



AVIS AUX MEMBRES

N° 2013 – 289

Le 29 novembre 2013

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION AUX RÈGLES C-17 ET C-22 MODIFICATIONS DES CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX « REPO » À UN JOUR (« ONX »)

Le 31 juillet 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à ses règles C-17 et C-22. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

La Bourse de Montréal a modifiée son mode de calcul du prix de règlement final du contrat à terme ONX (lequel passera de l'utilisation d'une moyenne arithmétique à l'utilisation d'une moyenne qui tient compte de l'effet cumulatif). Ainsi, la modification proposée vise à accommoder ce changement au mode de calcul utilisé par la Bourse de Montréal pour calculer le prix de règlement final du contrat à terme ONX. La modification à la règle C-22 portant sur le contrat OIS sert uniquement à des fins d'harmonisation.

Veillez trouver ci-joint la modification qui entrera en vigueur et sera incorporée à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca) à compter du 2 décembre 2013.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler les services aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdccops@cdcc.ca.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tel. : 416-367-2470
Fax: 416-350-2780

Tour de la Bourse
800, square Victoria, 3^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Fax: 514-871-3530

www.cdcc.ca



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU ~~23 AOÛT~~ 2013

RÈGLE C-17 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX DE RACHAT À UN JOUR (SYMBOLE: ONX)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour.

Article C-1701 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives au contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour sont définies comme suit :

Taux de rachat à un jour composé :

- Le taux de rachat à un jour composé est le taux de rendement d'un placement à intérêt composé quotidiennement au taux de rachat à un jour. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j_0 » est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;

« TRJ_i » est le taux de rachat à un jour le $i^{\text{ème}}$ jour de la période de calcul (si le $i^{\text{ème}}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux de rachat à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.

« Bien sous-jacent »

le bien sous-jacent correspond au le taux de rachat à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour.

« Indice du taux de rachat à un jour » -

l'indice du taux de rachat à un jour correspond à 100 moins le taux de rachat à un jour composé. ~~la moyenne mensuelle du taux de rachat à un jour pour le mois d'échéance.~~

« Multiplicateur »	-	<u>le multiplicateur est</u> la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.
« Prix de règlement final »	-	le prix de règlement final <u>sera</u> établi par la bourse où se négocie le contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 la moyenne arithmétique mensuelle du taux de rachat quotidien à un jour pour le mois du contrat arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par (5) ou plus sera arrondie à la hausse, et correspondra à l'indice du taux de rachat à un jour calculé sur la période du mois d'échéance débutant le premier jour civil du mois d'échéance et se terminant le dernier jour civil du mois d'échéance. Le prix de règlement final est arrondi au plus proche 1/10^e d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse. Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de séance de négociation.
« taux de rachat à un jour »	-	<u>le taux de rachat à un jour correspond au</u> le <u>taux de rachat des opérations</u> à un jour <u>(le « taux CORRA ») canadien</u> canadien que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de pension sur titres accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.

Article C-1702 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- (i) le prix de règlement final; et
 - (ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation
- multiplié par le multiplicateur du contrat

Article C-1703 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour lorsque l'indice du taux de rachat à un jour est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux de rachat à un jour, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux de rachat à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-1705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

RÈGLE C-22 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (SYMBOLE – OIS)

Les articles de la présente Règle C-22 s'appliquent uniquement aux contrats à terme se réglant à une date future où le bien sous-jacent est le taux de rachat à un jour composé sur la durée du mois d'échéance.

Article C-2201 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur swap indexé à un jour, sont définies comme suit :

« Prix de règlement final » le prix de règlement final est établi par la Bourse et correspondra à l'indice du taux de rachat à un jour calculé sur la durée du mois d'échéance. Le prix de règlement final est arrondi au plus proche 1/10^e d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse. Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de séance.

« Multiplicateur » l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la Bourse où sont négociés les contrats à terme.

« Indice du taux de rachat à un jour » 100 moins le taux de rachat à un jour composé.

« Taux de rachat à un jour composé » Le taux de rachat à un jour composé est le taux de rendement d'un placement à intérêt composé quotidiennement au taux de rachat à un jour. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j_0 », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente.

TRJ_i = taux de rachat à un jour le $i^{\text{ème}}$ jour de la période de calcul (si le $i^{\text{ème}}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux de rachat à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.

« Taux de rachat à un jour » le taux de rachat à un jour canadien (CORRA) que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de pensions sur titres

	accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées par la Banque du Canada.
« Bien sous-jacent »	le taux de rachat à un jour composé coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour.
« Mois d'échéance »	la période qui commence le jour qui suit la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada et va jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.
« Date fixe pour les annonces »	la date préétablie à laquelle la Banque du Canada annonce sa décision quant à la cible pour le taux de rachat à un jour.

Article C-2202 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun des membres compensateurs qui détiennent une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établi le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation, multiplié par le multiplicateur du contrat.

Article C-2203 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur swap indexé à un jour étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2204 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur swap indexé à un jour lorsque l'indice du taux de rachat à un jour est modifié. Toutefois, si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux de rachat à un jour, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur swap indexé à un jour en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, une décision ou une directive ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux de rachat à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-2205 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur swap indexé à un jour n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du

calcul des gains et pertes, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un règlement se fasse suivant un prix de règlement final modifié.